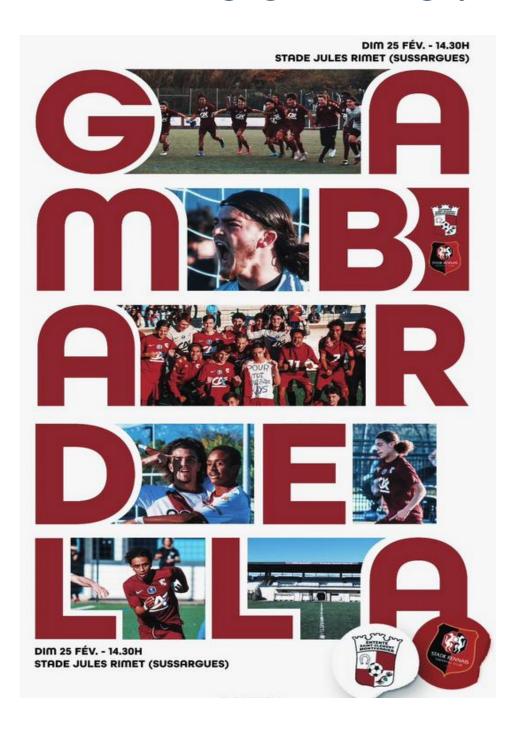
Le journal numérique du District de l'Hérault de Football

N° 26

# **ALLEZ LES GRENATS!**





## **SOMMAIRE**

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	4
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL	7
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	11
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	23
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	20



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

### District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité ZAC Pierresvives BP 7250 34086 Montpellier Cedex 4



## L'ACTU DE LA SEMAINE

## PLATEAUX FESTIVAL FOOT U13 ET CHALLENGE U12 (MAJ 23-02-2024)



Vous trouverez ci-dessous les plateaux du festival foot U13 ainsi que les Challenges U12/U13.

Le prochain tour a lieu le samedi 2 mars 2024.

Les documents ici

La Commission de la Pratique Sportive – Section Animation

### PLATEAUX U10/U11 CHALLENGE JEREMIE BILHAC (MAJ 23-02-2024)



Vous trouverez ci-dessous les plateaux du Challenge 10/U11 Jérémie Bilhac.

Les plateaux auront lieu le samedi 2 mars 2024

Les documents ici

La Commission de la Pratique Sportive – Section Animation



## PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

#### Réunion du lundi 12 février 2024

Président: M. David BLATTES

Présents: MM. Mazouz BELGHARBI - Joseph CARDOVILLE - Hervé GRAMMATICO - Didier MAS - Stéphan DE FELICE - Frédéric GROS - Michel MAROT - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI - Frédéric CACERES - Jacques NAUDET - Alain NEGRE

Absents excusés : Mme Meriem FERHAT - Neriman BENDRIA - MM. Paul GRIMAUD - Jean-Louis DENIZOT

- Olivier SIMORRE

Participent à la réunion : MM. Jean-Philippe BACOU - Driss EL BANE

Le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

#### I ACTUALITES

#### - Action « une seule couleur celle du maillot »

L'action « une seule couleur celle du maillot » menée chaque année par le District sur le parvis de la **M**aison **D**es **S**ports, prévue ce samedi 10 février et annulée au vu des prévisions météorologiques, est reportée à une date ultérieure (le 13/04/2024 à confirmer).

#### Journée des bénévoles (Lyon)

Les bénévoles de clubs invités par la LFO et la F.F.F. à Lyon pour la rencontre internationale France – Allemagne seront conviés le 23 février 2024 à la Maison Des Sports de Pierresvives pour préparer leur déplacement. David Blattes leur remettra un diplôme récompensant leur implication dans leur club.

#### - Tirages CDH Radio France Bleue

Le tirage au sort des ¼ de finale de la Coupe de l'Hérault Seniors du 10 mars 2024 aura lieu le **vendredi 1**er **mars 2024 à 17h30** dans les locaux de France Bleu Hérault.

#### - Nouveau membre Commission

Présentation d'une nouvelle candidature pour remplacer Frédéric Gros, référent PEF au District : Me Elodie Vignal, secrétaire générale du CE Palavas.

La candidature ci-dessus est soumise au vote du CD : candidature validée à l'unanimité (13 voix pour)

#### - Dates des dotations de ballons à Béziers et Montpellier

La traditionnelle dotation annuelle de ballons pour les clubs du District aura lieu :

Le vendredi 05/04/2024 (18h) à Béziers stade de Sauclières (secteur Béziers)

Le vendredi 12/04/2024(18h) à Montpellier Maison des sports de l'Hérault (Secteur Montpellier)

Il est rappelé aux clubs que la condition nécessaire pour récupérer sa dotation est **d'être présent et à jour en comptabilité**. En aucun cas ils ne pourront la réclamer ultérieurement. Les deux dotations seront suivies d'un apéritif dinatoire.

#### - Assemblée Générale d'été du District



L'Assemblée Générale élective du District aura lieu le samedi 22/06/2024 à Gignac. La procédure pré-électorale (candidatures, convocations, ...) sera diffusée en temps utile sur le site du District.

#### II ARBITRES

#### - Demande arbitres pour CPF

Quatre arbitres seront désignés pour le Centre de Perfectionnement Féminin qui se déroulera à Frontignan le 23/02/2024.

#### - Retour à l'Arbitrage

Sur proposition de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, pour développer l'arbitrage amateur, un dispositif de retour, validé par la LFA avec effet au 01/09/2023, est proposé aux arbitres ayant quitté l'arbitrage en fonction du nombre d'années d'arrêt. Concernant les deux arbitres de la FIA de ce mois-ci qui se trouvent dans cette situation, il appartient au Comité de Direction d'approuver la proposition de calcul du nombre de rencontres pour leur permettre de couvrir leur club : prorata temporis de sept matchs.

La proposition ci-dessus est soumise au vote du CD: proposition validée à l'unanimité (13 voix pour)

#### - Informations diverses

Driss El Bane fait le point sur les problèmes disciplinaires à l'encontre des arbitres. Trois dossiers récents sont en instruction, certains arbitres sont interpelés sur les réseaux sociaux par les joueurs, des éducateurs contestent fortement les décisions sur les bancs de touche.

#### III PRATIQUE SPORTIVE

#### - Commission foot animation (organisation problèmes et constats)

Pour la deuxième partie de la saison, il a été demandé aux deux présidents de section de définir un protocole ou une procédure pour éviter les situations vécus par les clubs en première partie de saison. Une réunion est organisée avec la présence de la secrétaire de la commission et du CTD DAP.

#### Tournois

- 24/02/2024 : US Villeveyrac en catégorie Senior F
- 13/04/2024 : FCO Viassois en catégories U10 et U11
- 20 et 21/04/2024 : Ent. Corneilhan Lignan en catégories U6 à U9
- 01/05/2024 : US Montagnacoise en catégorie U8
- 08/05/2024 : FCO Viassois en catégories U6 et U7
- 08 au 12/05/2024 : SC Sétois en catégories U6 à U12, et U13 F et U14 F
- 09/05/2024 : CE Palavas en catégorie U12
- 09/05/2024 : Stade Balarucois en catégories U6 à U9, et U6 F à U9 F
- 09/05/2024 : FCO Viassois en catégories U8 et U9
- 09 au 11/05/2024 : Aurore Sportive St Gilloise en catégories U10 à U12
- 11/05/2024 : FCO Viassois en catégories U10 et U11
- 11 et 12/05/2024 : Stade Balarucois en catégories U6 à U9, et U6 F à U9 F
- 17 au 20/05/2024 : AS St Mathieu de Tréviers en catégories U6 à U12 et U15
- 18 et 19/05/2024 : AS La Grande Motte en catégories U8 à U13
- 01/06/2024 : OF Thézan St Genies en catégorie U11
- 01 et 02/06/2024 : ES Grand Orb Foot en catégories U6 à U13
- 01 et 02/06/2024 : Stade Olympique Anianais en catégories U7, U9 à U11



- 07 au 09/06/2024 : ASCM St Just en catégories U6 à U14
- 08 et 09/06/2024 : FC Lavérune en catégories U6 à U11
- 15 et 16/06/2024 : ES Grand Orb Foot en catégories U6 à U13
- 15 et 16/06/2024 : FC Lamalou en catégories U11 et U13

Les tournois ci-dessus sont soumis au vote : Tournois validés à l'unanimité (13 voix pour)

RAPPEL : Si des équipes étrangères ou « hors LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la Ligue.

#### - Candidatures pour diverses finales (play-off, challenges, etc)

Pour l'organisation de la finale Festifoot départementale U13 du 06/04/2024 l'US Lunel questionnera la mairie et donnera une réponse rapidement.

Pour les autres manifestations, le choix parmi les candidatures reçues sera fait dans les jours à venir.

#### - Futsal

Le District n'est pas en capacité d'organiser un championnat Futsal cette saison par manque de créneaux dans les gymnases du secteur Montpelliérain.

#### - Finale Coupe de France Féminine à Montpellier

La finale de la Coupe de France féminine est programmée au stade de la Mosson à Montpellier le samedi 4 mai 2024 à 13h45.

#### - Réunion des clubs U15/U17

Une réunion avec les éducateurs des équipes des catégories U15/U17 sera organisée, la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive est chargée de proposer les thèmes qui seront abordés.

#### IV <u>FINANCIER</u>

#### - **Subvention UNAF 2023 / 2024**

Comme chaque saison l'UNAF sollicite une aide financière auprès du District. La proposition de 1 100€ est soumise au vote du CD :

Proposition votée à l'unanimité des membres présents (13 voix pour)

#### - Relevés clubs

Comme prévu par le Règlement Intérieur du District, les deux derniers relevés des sommes dues par les clubs seront édités avant la fin de la saison 2023-2024.

#### - Expert-Comptable du District

L'expert-comptable du District a informé le Comité de Direction qu'elle met fin à sa lettre de mission à la fin de la saison 2023-2024.

Le Président, **David BLATTES** 

Le Secrétaire de séance, **Joseph CARDOVILLE** 



## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

#### Réunion du mardi 20 février 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents: MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Marc Goupil - Paul Grimaud - Bruno Lefévère - Michel

Marot - Didier Mas - Bernard Velez

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Pierre Leblanc

Le procès-verbal de la réunion du mardi 6 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

# APPEL DU CLUB A.S SAINT MARTIN D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 05/02/2024.

#### M. ST MARTIN AS2/VALERGUES AS1

27759994 - U15 D3 (C) du 4 février 2024

#### La Commission de 1<sup>ére</sup> instance :

Match non joué, le terrain étant occupé par une rencontre de championnat U15 D1.

- A donné match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS2 (Art. 6 - e du Règlement des Compétitions Officielles du District - Partie 1).

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. C, licence n°, Arbitre officiel de la rencontre, mineur accompagné de son représentant légal,
- M. M, licence n°, dirigeant du club A.S ST MARTIN,
- Mme L, licence n°, dirigeante du club A.S. ST MARTIN.

#### La lettre d'appel:

Elle ne mentionne pas la raison de l'appel.

#### Le rapport de l'arbitre :



Le match prévu au stade Robert Granier a été déplacé au stade Claude Béal car il y avait déjà une rencontre sur le stade prévu.

Sur le stade Claude Béal, je ne voyais pas les lignes, celles-ci n'étaient visibles que dos au soleil et invisibles face au soleil. J'ai donc décidé de ne pas faire jouer le match.

#### Les différents courriels concernant la date et l'heure du match :

- A.S ST MARTIN au service Compétitions le lundi 29/01/2024 à 11h11 « bonjour je vérifie mon planning, c'est Valergues que nous recevons et non Mireval, donc 17h30 au stade Granier pour le 3/02/2024.
- Du service Compétitions au club A.S ST MARTIN le lundi 29/01/2024, « Il faudra l'accord du club adverse pour le changement de jour...et ce avant la désignation d'un arbitre.
- A.S ST MARTIN à A.S VALERGUES le mardi 30/01/2024 à 8h41 « demande d'accord pour changement d'horaire ».
- A.S VALERGUES au service Compétitions et A.S ST MARTIN le mardi 30/01/2024 à 18h26 « accord pour jouer la rencontre le 3/02/2024 à 17h30 au Stade Granier ».
- Service Compétitions au club A.S ST MARTIN et A.S VALERGUES le mercredi 31/01/2024 à 9h56 « refus du service Compétitions de déplacer le match avec un nouvel horaire (pas dans les 10 jours).
- A.S ST MARTIN au service Discipline le jeudi 8/02/2024 à 13h33 « après lecture du P.V, les 2 équipes et M. l'arbitre étant présents sur le terrain Claude Béal, le match ne s'est pas joué l'arbitre ne voyant pas les lignes. Le responsable du stade s'est déplacé vu que c'est lui qui avait tracé le terrain.

#### Audition de ce jour :

Le déroulement chronographique des évènements tel qu'écrit ci-dessus est confirmé par l'appelant. La Commission fait alors les constations suivantes :

- Pour le match à 10 h 30 sur le terrain de A.S ST MARTIN le 4/02/2024, les deux clubs et l'arbitre étaient bien présents.
- Le traçage du terrain (photos du terrain) était bien réalisé, fait par ailleurs confirmé par le responsable technique de la Mairie.
- M. l'arbitre confirme que le terrain était bien tracé mais qu'il ne voyait par les lignes face au soleil mais les voyait dos au soleil.
- M. l'accompagnateur du jeune arbitre lui a simplement indiqué que c'était à lui de prendre la décision sans l'aider dans celle-ci.
- Il est difficile de décider de la non-visibilité des lignes à la lecture des éléments ci-dessus.
- La Commission de  $1^{\text{ère}}$  instance n'a d'ailleurs pas retenu cet argument de non-traçage du terrain pour motiver sa décision.
- Les 2 terrains (Granier et Béal) sont très proches l'un de l'autre et sont enregistrés pour terrain de repli.
- S'agissant d'équipes de « gamins » sans recherche du résultat (U15 D3 !!!), fallait-il décider d'appliquer le règlement pour changement de terrain sans prise en compte des éléments ci-dessus ?
- Les enfants, l'arbitre étaient présents et prêts à jouer, l'arbitre en étant seulement à son 2ème ou 3ème match officiel donc en phase d'apprentissage a-t-il bien mesuré les conséquences de sa décision ?
- L'accompagnateur n'aurait-il pas du indiquer que ce qui était primordial était le jeu ?
- La 1ère instance ne s'est-elle pas montrée beaucoup trop rigoriste?

#### En conséquence, la Commission dit :



- Reporter la décision de la 1ère instance, donner le match à jouer à une date à désigner par la commission compétente.

Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne (observateur)

Les frais de l'officiel sont à la charge du District soit : 36 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : District de l'Hérault de Football

Débit : 100 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

# APPEL DU CLUB ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 05/02/2024.

#### **BALARUC STADE2/PAULHAN ES2**

27750855 - Challenge Maurice Martin 1/16ème de finale du 27 janvier 2024

#### La Commission de 1ére instance :

- Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Motif: Erreur administrative de l'arbitre.

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. S, licence n°, délégué de la rencontre,
- M. H, licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS,
- M. B, licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS,
- M. D, licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS,
- M. J, licence n°, dirigeant du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE.

#### Absent non excusé:

- M. C, licence n°, arbitre officiel de la rencontre,

#### Remarque de la Commission de 1ère instance :



Elle s'est saisie du dossier suite à une demande d'évocation du club STADE BALARUCOIS au motif que le match a été joué avec prolongations contrairement au Règlement des Compétitions. Mais ce motif n'est pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à l'évocation (art. 187-2)

#### La lettre d'appel:

Le Règlement des Compétitions Officielles du District (art. 8) indique qu'il doit y avoir l'épreuve des tirs aux buts pour départager or les prolongations n'ont eu AUCUNE incidence sur le score car il n'y a pas eu de buts ; dans tous les cas il y aurait fallu les tirs aux buts.

Après s'être informés sur des dossiers similaires dans d'autres départements et ligues sur plusieurs années, la décision était de valider le résultat après les tirs aux buts.

#### Les auditions:

Le représentant du club de E.S PAULHAN réitère les arguments indiqués ci-dessus.

Tous les présents (les 2 clubs et le délégué officiel) confirment que des prolongations ont bien été effectuées ce qui est bien constitutif d'une erreur administrative, entérinée par les deux officiels.

En conséquence, l'erreur administrative qui s'est produite dès la fin des 90 minutes de la rencontre est bien avérée.

#### Dès lors, la Commission dit :

- Confirmer la décision de 1ère instance à savoir match à rejouer à une date désigner par la Commission de la Pratique Sportive, décision conforme aux décisions antérieures du District de l'Hérault dans le cas d'erreurs administratives, quelles que soient leur origine.
- Les frais de l'officiel sont à la charge du District soit : 36 €uros.
- Transmettre le dossier à la C.D.A et à la Commission des Délégués.

M. Serge Chrétien n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : Etoile Sportive Paulhanaise

N° d'affiliation: 548025

Débit : 100 €



(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

\*\*\*\*

Le Président, **Olivier Dissoubray** 

Le Secrétaire, Michel Marot

### PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

#### Réunion du mardi 20 février 2024

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Bruno Lefévère

- Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : **MM. Marc Goupil - Pierre Leblanc**.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 6 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

# APPEL DU CLUB A.S MIREVALAISE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 26 JANVIER 2024

#### PALAVAS CE2/MIREVAL AS1

26559424 - Départementale 3 Poule B du 21 janvier 2024

La Commission de 1ère instance :

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. M, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club CTRE EDUC. PALAVAS responsable du comportement de son joueur



En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

- A infligé à M. B, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur.

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

- A infligé à M. N, licence n°, joueur de PALAVAS CE2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024, ainsi qu'une amende de 80 € au club CTRE EDUC. PALAVAS responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. S l'arbitre, licence n° en visio,
- M. C, licence n°, dirigeant du club A.S MIREVALAISE.
- M. M, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2,
- M. N, licence n°, joueur de PALAVAS CE2
- M. R, licence n°, président du club A.S MIREVALAISE.

#### Absents excusés:

- M. B, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1
- M. K, licence n°, dirigeant du club CTRE EDUC. PALAVAS,

Les présents ayant émargé,

Appelant A.S MIREVALAISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

#### Rapport de M. l'arbitre :

A la 46ème minute de la rencontre, le joueur #12 de Palavas CE (Mr M, licence n°) au duel pour le ballon bouscule le joueur #10 de Mireval AS (Mr B, licence n° 6), qui se retrouve à terre. L'avantage est laissé à l'équipe de Mireval, toujours en possession du ballon. Mr B, alors à terre, assène un coup de pied au niveau des jambes à Mr M, qui, en représailles, revient vers Mr B et écrase la jambe au sol de Mr B avec ses crampons. Ces deux actes de brutalité ayant été commis sous les yeux de l'arbitre officiel, les 2 joueurs ont été expulsés. Les joueurs en sortant du terrain ont immédiatement présenté leurs excuses pour leur acte de brutalité, et la partie a pu reprendre. (Note : sur la FMI le motif saisi pour l'expulsion de Mr M était "Être coupable de faute grossière" - cela était une erreur de manipulation et cela aurait bien dû être : "Commet un Acte de brutalité", comme décrit ci-dessus).



A la 81<sup>ème</sup> minute de jeu, lors d'une action le long de la ligne de touche, le joueur #8 de Palavas CE (Mr N, licence n°) est en possession du ballon, pressé par le joueur #8 de Mireval AS (Mr G, licence n°). Dans le but apparent d'essayer de protéger la possession du ballon, Mr N tend la jambe pour faire écran à Mr G, mais son crampon arrive en haut du tibia, juste sous le genou, de Mr G, dont la jambe se tord. Le jeu est arrêté immédiatement, les soigneurs sont appelés alors que Mr G se tord de douleur. Mr N est expulsé pour faute grossière. Mr N présente immédiatement ses excuses à Mr G pour ce geste maladroit, non maîtrisé. Mr G est contraint de sortir sur blessure et ne finira pas la partie. A noter que les marques de crampons étaient bien visibles du bas du genou jusqu'au milieu du tibia.

#### Rapports complémentaires du club CTRE EDUC. PALAVAS (reçu les 19 et 20/02/2024):

#### - <u>M. K</u>:

Il indique que, pour lui, le geste de M. N est accidentel. De même, pour MM. M et B ce sont plutôt des gestes de frustration mais il n'y a rien eu de dangereux.

#### - <u>Mme V</u>:

Elle reprend les mêmes explications que ci-dessus.

#### - M. N:

Il ne comprend pas la sanction, par ailleurs trop lourde. Son intention était uniquement la protection du ballon jusqu'au moment où le joueur adverse a anticipé en mettant en avant ses jambes.

### La lettre d'appel:

Elle indique la volonté de faire appel et joint une lettre de M. B « Par le rapport, je voudrais vous informer de ce qu'il s'est réellement passé au cours du match seniors, D3 poule B du 21 janvier 2024 entre PALAVAS et mon club de MIREVAL. Au début de la seconde période, au milieu du terrain, j'ai subi une charge dans le dos de la part du n°12 de PALAVAS qui m'a projeté au sol. Dans ma chute, je me suis retrouvé avec mon adversaire audessus de moi et il m'a marché dessus au niveau du tendon d'Achille de ma cheville droite. Je ne peux pas dire s'il a fait ça de façon volontaire ou non.

En tout cas, pour me dégager de cette pression sur mon pied, j'ai retiré de façon rapide ma jambe de cette emprise. Je pense que M. l'arbitre a dû prendre ça pour un coup mais en aucun cas je n'ai mis un coup à mon adversaire. Je pense sincèrement que M. l'arbitre a mal interprété mon geste. Je suis sorti du terrain sans protester et j'ai serré la main de mon adversaire.

Je suis désolé de cette sanction que me parait extrêmement sévère vu les circonstances de cette action anodine au cours d'un match. C'est la raison pour laquelle je requiers votre indulgence et votre discernement ».

#### Les auditions:

Les termes du rapport de M. B sont confirmés : l'arbitre a peut-être mal interprété les gestes en particulier celui de vouloir retirer la jambe mais ce n'était pas un coup mais un mouvement de recul.

M. M confirme qu'il n'a pas fait exprès de marcher sur la jambe de l'autre joueur, mais que, suite à son retrait, il s'est retrouvé avec les crampons sur celle-ci.

M. N indique qu'il voulait aller vers le ballon mais absolument par sur le joueur.

M. l'arbitre indique que, pour le 1<sup>er</sup> incident ci-dessus, il n'y a eu aucune suite répréhensible telle qu'échange de coups, insultes et pense que la version des joueurs pourrait être vraisemblable.



En ce qui concerne M. N, il précise que le joueur adverse blessé est sorti du terrain et n'a pas repris le jeu. Les dirigeants de son club indiquent que suite à ce coup, il a eu une I.T.T d'une semaine et que, à ce jour, il n'avait pas repris l'entrainement.

La Commission fait remarquer, reprenant les termes du barème des sanctions du Règlement Disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux au vu le déroulé des évènements et le texte Art. 13 en définissant en action de jeu ou hors action de jeu « si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu », que le coup de sifflet de l'arbitre et l'expulsion des joueurs en conséquence a été effectué après l'infraction.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Au vu de l'art. 13 ci-dessus infirmer partiellement les décisions de 1ère instance, même si les infractions ont bien réellement été commises.

Retenant l'article 13.1 du Barème Disciplinaire mais pour des faits EN ACTION DE JEU.

- Inflige à M. M, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club CTRE EDUC. PALAVAS responsable du comportement de son joueur
- Inflige à M. B, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur.

Retenant le même motif pour M. N mais avec circonstance aggravante (blessure I.T.T)

- Inflige à M. N, licence n°, joueur de PALAVAS CE2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024, ainsi qu'une amende de 80 € au club CTRE EDUC. PALAVAS responsable du comportement de son joueur.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : A.S MIREVALAISE

N° affiliation: 524047

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.



La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

\*\*\*

# APPEL DU CLUB F.C NEFFIES ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 18 JANVIER 2024

#### **NEFFIES ROUJAN RC1/SAUVIAN FC1**

27690449 - Départementale 4 Poule C du 14 janvier 2024

La Commission de 1ère instance :

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

-A infligé à M. B, licence n° 2546727872, joueur de NEFFIES ROUJAN RC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de RC NEFFIES ROUJAN responsable du comportement de son joueur

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. P l'arbitre, licence n°,
- M. B, licence n°, joueur de NEFFIES ROUJAN RC1,
- Mme M, licence n°, dirigeante du club NEFFIES ROUJAN RC,
- M. C, licence n°, dirigeant du club NEFFIES ROUJAN RC.

Absents excusés lors de l'audition :

- M. F l'arbitre assistant 2, licence n°,
- M. T, licence n°, dirigeant du club SAUVIAN F.C.
- M. F, licence n°, joueur de SAUVIAN FC.

Les présents ayant émargé,

Appelant F.C NEFFIES,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

#### <u>La lettre d'appel :</u>

Elle indique simplement que « la coach espère pouvoir venir présenter sa version, accompagnée du joueur ».

#### Rapport de M. l'arbitre:



Suite à une attaque de SAUVIAN, le numéro 5 (M. B) assez énervé se jette sur le n° 12 de SAUVIAN (M. S licence n°) provoquant une faute, et par la suite lui tire le maillot et lui donne un coup de tête, s'en suit une échauffourée dans lequel le n° 12 essaie de sortir. Exclusion du N°5 de NEFFIES.

#### Les observations d'après match:

« Lors d'un contact houleux entre 2 joueurs, le 12 de l'équipe adverse et mon joueur n°5, le ton est monté et l'arbitre de touche s'est permis de rentrer sur le terrain et d'assener deux coups de pieds violents à mon joueur au lieu de les séparer. Cette attitude est interdite et inacceptable. S'en ai suivi une décision de l'arbitre de centre inadapté car il n'a pas vu les faits. Plusieurs témoins peuvent témoigner. (Mme M)

Pour ma part j'ai vu l'arbitre assistant 2 (M. F licence n°) aller essayer de séparer lors de l'attroupement à la 60<sup>ème</sup> minute, celui-ci n'était pas agressif ni dangereux, il voulait tout simplement séparer. Je ne reviendrai pas sur les propos de Mme M concernant ma décision puisque celle-ci se située sur son banc alors que l'échauffourée avait lieu le long de la ligne de touche à côté de l'assistant2, pense-t-elle avoir des yeux bioniques ? ».

#### Les auditions:

Mme M affirme qu'il n'y a eu ni coup de tête ni coup de pied mais bousculade entre les 2 joueurs et échange de « poussettes ». Elle s'étonne que l'arbitre ait vu le coup de tête mais pas ceux de l'arbitre de touche (absent excusé ce jour).

M. l'arbitre nous déclare que, interpellé par la coach de NEFFIES car celle-ci s'étonnant de la non-sanction du joueur adverse, il n'a pas vu le déroulement de l'intervention de son assistant, mais clairement vu les faits tels qu'indiqués dans son rapport, ce qui a alors entrainé l'expulsion.

La Commission fait alors remarquer que, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux, la déclaration de l'officiel est retenue jusqu'à preuve du contraire, dès lors l'infraction du joueur de NEFFIES est avérée. Enfin, M. l'arbitre nous indique que, après s'être retourné et avoir vu les coups du joueur de NEFFIES, il a alors sifflé et infligé le carton.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- Retenant les termes «si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu »
- Inflige à M. B, licence n°, joueur de NEFFIES ROUJAN RC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de RC NEFFIES ROUJAN responsable du comportement de son joueur

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 €uros.



Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : F.C DE NEFFIES

N° affiliation: 581086

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

\*\*\*

# APPEL DU CLUB A.S PUISSALICON MAGALAS ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 1ER FEVRIER 2024

#### **PUISSALICON MAGALAS1/CLERMONTAISE1**

27750453 - Coupe de l'Hérault Seniors du 24 janvier 2024

La Commission de 1ère instance :

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

- A infligé à M. R, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2024; ainsi qu'une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur.

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, et retenant comme cause de circonstance atténuante qu'il commet cet acte en réponse à une agression dont il est victime,

- A infligé à M. M, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- Mme la déléguée S, licence n°,
- M. R, licence n°, joueur de A.S PUISSALICON MAGALAS1,
- M. A, licence n°, dirigeant du club A.S. PUISSALICON MAGALAS,
- M. D, licence n°, président du club A.S PUISSALICON MAGALAS,
- M. E, licence n°, président du club LA CLERMONTAISE,



- M. M, licence n°, joueur de CLERMONTAISE1,
- M. D.M, licence n°, dirigeant du club LA CLERMONTAISE,

#### Absents excusés :

- M. T, licence n°, dirigeant du club A.S PUISSALICON MAGALAS,

#### Absent non excusé:

- M. l'arbitre B, licence n°,

Les présents ayant émargé,

#### Appelant A.S PUISSALICON MAGALAS,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

#### La lettre d'appel:

Elle indique que « à aucun moment il n'y a eu de geste de brutalité et de coup échangés entre les deux joueurs ?

#### Rapport de M. l'arbitre:

J'ai expulsé M. R suite à un coup de poing donné à M. M, j'ai expulsé M. M pour avoir répondu par un de coup de poing au coup de M. R.

Par ailleurs M. Z licence n° joueur de A.S PUISSALICON MAGALAS1 a été exclu pour 2 cartons jaunes.

A noter qu'ont été distribués 10 cartons jaunes et 3 cartons rouges.

#### Rapport de M. M:

« Suite à un attroupement entre les joueurs des 2 équipes, je me suis avancé pour les séparer. Je n'ai absolument pas porté de coups aux joueurs adverses et je trouve que le carton rouge que m'a mis l'arbitre est sévère car je considère que je n'ai enfreint aucune règle sportive ».

M. R n'a pas fait parvenir de rapport.

#### Les auditions:

Les deux joueurs et leurs dirigeants respectifs affirment qu'aucun coup n'a été échangé, contrairement au rapport de l'arbitre.

Celui-ci, absent, n'a donc pas pu confirmer les termes de son rapport.

La déléguée, présente ce jour, indique que suite à un incident précédent (un joueur aurait marché sur la main d'un joueur adverse à terre) elle s'occupait du dit incident et donc n'aurait pas vu l'échange de coups de poing mais avait vu, suite au coup de sifflet de l'arbitre, des bousculades entre de nombreux joueurs de chaque club.



La Commission fait alors remarquer que doit s'appliquer l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. et donc que l'échange de coups avant la bousculade générale est donc incontestable, même s'il n'a sifflé et infligé les sanctions qu'au vu de ladite bousculade.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- Vu le déroulé des évènements et le texte Art. 13 en définissant en action de jeu ou hors action de jeu « si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu »
- Inflige à M. R, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur.
- Inflige à M. M, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur.
- Rappeler aux dirigeants et joueurs des deux clubs que la concomitance de leurs déclarations en niant toute incivilité contre le rapport de M. l'arbitre en le traitant donc implicitement de menteur ne nous semble par conforme à l'esprit de l'éthique et de la pratique sportive.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 €uros.

Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : A.S PUISSALICON MAGALAS.

N° affiliation: 552088

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

\*\*\*



# APPEL DU CLUB ENSERUNE F.C ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 1ER FEVRIER 2024

#### ENT. MSFC BLAC USV2/ENSERUNE FC1

27753044 - U15 D2 (B) du 27 janvier 2024

La Commission de 1ère instance :

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

- A infligé à M. B, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1 sept (7) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 28 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son joueur,

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. D l'arbitre, licence n°,
- M. B, licence n°, joueur de ENSERUNE FC1,
- M. M, licence n° M, dirigeant du club ENSERUNE F.C,

#### Absents excusés:

- M. P, licence n°, joueur de ENT. MSFC BLAC USV2,
- M. C, licence n°, dirigeant du club MEZE STADE F. C.

#### Absent non excusé:

- M. S, licence n°, dirigeant du club ENSERUNE F.C.

Les présents ayant émargé,

Appelant ENSERUNE F.C,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

#### La lettre d'appel :

Elle joint des courriers des parents de 2 joueurs, M. F, M. G et de Mme H.

Elle indique que la sanction de leur joueur parait trop sévère et ils sont étonnés que le club de MEZE n'ait écopé que d'un carton jaune alors que leur joueur a été roué de coups alors qu'il était à terre.

#### Rapport de M. l'arbitre :



Suite à un tacle engagé du joueur n° 9 du club de MEZE, le joueur n° 8 du club de ENSERUNE s'est relevé et lui a mis un coup de tête, le joueur n° 9 de MEZE a seulement repoussé le joueur adverse et suite à cette altercation il y a eu un rassemblement qui n'a pas perduré et les joueurs se sont rapidement remis en place, une fois le rassemblement terminé j'ai appelé les deux joueurs concernés et j'ai pris la décision d'expulser le n°8 de ENSERUNE et j'ai donné un avertissement au n° 9 de MEZE.

#### Les courriers des parents des joueurs :

#### M. F:

En début de seconde période, le jeune B a pris encore un tacle assez sévère par derrière au bord de la touche. Il s'est relevé est a poussé son adversaire Mézois de ses deux mains sur son torse.

De là, deux joueurs de MEZE l'ont poussé violemment contre le grillage et il a pris des coups de tête et coups de pied à terre. Les gestes les plus violents venaient des joueurs de MEZE.

J'ajoute que l'arbitre de touche, dirigeant de MEZE n'a rien fait pour les séparer. Lorsque je lui ai demandé d'intervenir, il m'a menacé devant plusieurs témoins de sauter le grillage qui nous séparé pour m'arracher les yeux.

#### Mme E:

Elle reconnait que suite à un balayage (ou un tacle) d'un joueur de MEZE, après s'être relevé son fils a poussé le joueur adverse qui a répondu, et suite à cet accrochage d'autres joueurs de MEZE ont accouru et ont violemment agressé son fils à terre suite à un coup.

#### M. B:

Il reprend les termes du courrier de sa mère (ci-dessus)

#### Mme H:

Elle reprend les termes des courriers (ci-dessus)

#### M. I éducateur lors de la rencontre :

Il trouver le quantum de la sanction disproportionné avec la réalité des faits et, pour le reste, reprend les indications ci-dessus exposées sur les évènements.

Rapports complémentaires du club MEZE STADE F.C (reçus le 19/02/2024 après la fermeture du District):

#### <u>M. P</u>:

J'ai voulu récupérer le ballon qui était en possession d'un adversaire, je suis intervenu et j'ai récupéré le ballon de manière certes engagée mais pour moi, sans faute. Le joueur est tombé à l'extérieur du terrain contre le grillage. Le joueur s'est relevé en m'insultant et m'a mis un coup de tête tout à fait volontaire.

#### M. L:

Il reprend la même description des faits ci-dessus.



#### Les auditions:

Les participants de ce jour sont tous d'accord pour dire que le motif de l'exclusion porté sur la F.M.I (tenir des propos blessants ou faire des gestes injurieux) est erroné.

Les représentants du club ENSERUNE F.C. ne nient pas la bousculade entre les deux joueurs mais affirment qu'il n'y a pas eu de coup de tête volontaire, les deux protagonistes étant plutôt dans une attitude de défi que de violence volontaire, l'intervention de l'arbitre ayant eu lieu seulement après le déclenchement de la bousculade. La Commission fait remarquer que l'ensemble des témoignages se rejoignent sur le fait que le joueur B de ENSERUNE FC1 est certes à l'origine du rassemblement de plusieurs joueurs mais qu'il a subi de multiples coups alors qu'il était à terre de joueurs adverses.

La Commission ajoute que de tels agissements, surtout de jeunes U15 sont inacceptables.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- Vu le déroulé des évènements et le texte Art. 13 en définissant en action de jeu ou hors action de jeu « si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu », retenant le motif 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu)
- Inflige à M. B, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1 quatre (4) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 28 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son joueur,
- Adresser un rappel à l'ordre aux dirigeants du club de MEZE devant leur inactivité lors des incidents.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : ENSERUNE F.C

N° affiliation: 564554

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

\*\*\*

Le Président, **Didier Mas**  Le secrétaire de séance, **Serge Chrétien** 



## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

#### Réunion du lundi 19 février 2024

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents: Mme Monique Balsan - MM. Gilles Phocas - Yves Kervennal - Francis Pascuito - Frédéric Caceres

- Guy Michelier

Absent excusé: M. Alain Crach

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste du District de l'Hérault,

Le procès-verbal de la réunion du 12 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **JOURNEE DU 21 JANVIER 2024**

### AS CROIX D'ARGENT 1 / CASTRIES AV 1

27687011 - Championnat Senior Départemental 4 (A) du 21 janvier 2024

Dossier transmis par la section Senior de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de l'AS CROIX D'ARGENT 1 n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de l'AS CROIX D'ARGENT 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur S n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou **d'un joueur non licencié**;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

L'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER interrogé par mail en date du 14/02/2024, a formulé ses observations par mail en date du 18 février 2024 pour dire que la demande de licence de ce joueur avait fait l'objet de trois refus et qu'il ne serait pas inscrit sur une feuille de match tant que sa situation ne sera pas régularisée.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ». En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. A, licence n°, capitaine de l'AS CROIX D'ARGENT 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.



Concernant M. E, licence n°, dirigeant de l'AS CROIX D'ARGENT 1, il est responsable de la composition de l'équipe qu'il inscrit sur la feuille de match.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs.

La Commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Donner match perdu par pénalité à l'AS CROIX D'ARGENT 1 sur le score de quatre (4) à un (1) acquis sur le terrain pour CASTRIES AV 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Infliger une amende de 50€ à l'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER (560844) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Infliger à M. E, dirigeant de l'AS CROIX D'ARGENT 1, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 26 février 2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Infliger à M. A, capitaine de l'AS CROIX D'ARGENT 1, une suspension de deux matchs fermes à dater du lundi 26 février 2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Porter au débit de l'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER (560844) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).
- Rappeler à l'ordre M. M, licence n°, Président de ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT, en tant qu'autorité morale de son club,

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

#### **JOURNEE DU 04 FEVRIER 2024**

#### **MONTPELLIER MILLENAIRE 1 / ASC PAILLADE MERCURE 2**

27157904 - Championnat Senior vétérans (D) du 02 février 2024

Dossier transmis par la section Senior de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de l' ASC PAILLADE MERCURE 2 n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de l'ASC PAILLADE MERCURE 2 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur M n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.



Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

L'ASC PAILLADE MERCURE 2 interrogé par mail en date du 14/02/2024, n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article* 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. H, licence n°, capitaine de l'ASC PAILLADE MERCURE 2 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'ASC PAILLADE MERCURE qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Donner match perdu par pénalité à l'ASC PAILLADE MERCURE 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Infliger une amende de 50€ à l'ASC PAILLADE MERCURE (547089) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Infliger à M. H, capitaine de l'ASC PAILLADE MERCURE 2, une suspension de deux matchs fermes à dater du lundi 26 février 2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Porter au débit de l'A.S.C PAILLADE MERCURE (547089) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).
- Rappeler à l'ordre M. A, licence n°, Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE, en tant qu'autorité morale de son club,

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

#### **JOURNEE DU 11 FEVRIER 2024**

#### **MONTAGNAC US 1 / PAULHAN ES 2**

26606901 - Championnat Senior Départemental 3 (C) du 11 février 2024



Réserves d'avant match de PAULHAN ES 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de MONTAGNAC US 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de zéro joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la LFO, permet de constater qu'aucun des joueurs de MONTAGNAC US 1 inscrits sur la FMI n'est titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Les réserves de PAULHAN ES 2 non fondées,
- Porter au débit de l'ES PAULHANAISE (548025) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

#### MAURIN FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

27794098 - Coupe de l'Hérault U17 8ème de Finale du 10 février 2024

Réclamation de l'AS PUISSALICON MAGALAS sur le déroulement de l'épreuve des tirs au but.

Le courrier de l'AS PUISSALICON MAGALAS indique qu'à l'issue du temps règlementaire, les deux équipes étant à égalité (2 à 2), l'arbitre central n'a fait exécuter que trois tirs au but par chaque équipe.

En réponse au rapport complémentaire demandé, l'arbitre officiel de la rencontre déclare qu'il a fait tirer seulement 3 tirs au but, qu'il s'agit d'une erreur de sa part.

Il ressort de l'article 8 (Durée des rencontres) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Pour les rencontres se jouant sous la forme éliminatoire et se terminant sur un résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera fait application de la réglementation suivante :* 

En Seniors masculins : A la fin du temps règlementaire, si les deux équipes sont toujours à égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but selon la loi 10 des lois du jeu de la F.I.F.A.

*(...)* 

Pour toutes les autres catégories (play-offs compris) sauf en football d'animation, en cas d'égalité à la fin du temps règlementaire, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but la loi 10 des lois du jeu de la F.I.F.A. »

La loi 10 des lois du jeu prévoit que « les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but ».

L'erreur commise par l'arbitre dans l'application de la loi 10 ne peut entrainer l'obligation de rejouer la rencontre qui s'est achevée sur le score nul de deux (2) à deux (2), l'épreuve des tirs au but étant une autre épreuve.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit que seule l'épreuve des tirs au but est à rejouer, les frais des officiels étant à la charge du District.



Transmet à la CDA en ce qui la concerne.

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

#### MEZE STADE FC 1 / MONTPELLIER AS PTT 2

27731506 - Coupe de l'Hérault U15 F 8ème de Finale du 10 février 2024

Réclamation de MEZE STADE FC sur la participation de plusieurs joueuses susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre et c'est par la voie d'une réclamation que MEZE STADE FC met en cause la participation et la qualification des joueuses ci-après de MONTPELLIER AS PTT 2 :

- M, licence n°
- C, licence n°
- B, licence n°
- P. licence n°

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Cette réclamation a été transmise par courriel le 12/02/2024 à l'AS PTT MONTPELLIER qui a fourni ses observations pour dire que l'effectif de l'équipe était insuffisant ce jour-là.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueuses ci-dessus, qui ont participé à la rencontre en rubrique, ont aussi participé à la rencontre de Championnat U15 F Territoire (A) du 27/01/2024, dernière rencontre de l'équipe supérieure.



Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Donner match perdu par pénalité à MONTPELLIER AS PTT 2 pour en reporter le bénéfice à MEZE STADE FC 1
- Porter au débit de l'AS PTT MONTPELLIER (503349) le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

MM. Yves Kervennal et Gilles Phocas n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

Le Président, **Joseph Cardoville** 

Le Secrétaire, Francis Pascuito



## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

### Réunion du jeudi 15 février 2024

Présidence : M. Joël Roussely

Présents : MM. Daniel Guzzardi - Christian Naquet - Francis Pascuito - Jean-Pierre Caruso - Johnny

Verstraeten

Absent excusé: M. Gérard Baro

Assistent à la réunion : MM. Joseph Cardoville, membre du Comité de Direction - Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 08 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

### **DISCIPLINE**

#### MAURIN FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

27794098 - Coupe de l'Hérault U17 du 10 février 2024

#### Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 78<sup>ème</sup> minute de jeu, M. L, joueur de PUISSALICON MAGALAS, commet une faute sanctionnée d'un avertissement,

Lorsque le joueur fautif se replace, des adversaires se précipitent vers lui,

M. L assène alors un coup de poing à M. T, joueur de MAURIN FC 1, qui ne répond pas,

En revanche, MM. S et R, joueurs de MAURIN FC 1, frappent M. L en réponse à l'acte de brutalité commis par ce dernier,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. L, S et R,

MM. L, S et R n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### En ce qui concerne M. L:

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,



# Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit:

#### En application:

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

#### Infliger:

- à M. L, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 février 2024 ;
- une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,

#### En ce qui concerne M. S:

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »



Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups à un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

#### Par ces motifs,

La Commission dit:

#### En application:

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

#### Infliger:

- à M. S, licence n°, joueur de MAURIN FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 février 2024;
- une amende de 80 € au club de F.C. DE MAURIN responsable du comportement de son joueur,

#### En ce qui concerne M. R:

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups à un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,



Par ces motifs, La Commission dit:

#### En application:

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

#### Infliger:

- à M. R, licence n°, joueur de MAURIN FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 février 2024;
- une amende de 80 € au club de F.C. DE MAURIN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### **CORNEILHAN LIGNAN 1 / AGDE RCO 2**

27793904 - Coupe de l'Hérault U15 du 10 février 2024

#### Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 77<sup>ème</sup> minute de jeu, M. H, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,

L'arbitre central adresse au joueur un avertissement,

Alors averti, ce joueur provoque verbalement et physiquement un joueur adverse et les deux se retrouvent « front contre front »,

En dehors du terrain, des supporters de AGDE RCO 1, provoquent et insultent M. H,

Sur le terrain, et en dehors, des échauffourées débutent et durent près de quatre minutes,

Un individu, dont l'appartenance sportive n'est pas déterminée, escalade le grillage, pénètre quelques secondes sur le terrain, puis ressort par le même chemin,

Lorsque l'attroupement se calme, l'arbitre central adresse un second avertissement à M. H et un avertissement au joueur adverse entré en confrontation avec lui (M. L),

Compte tenu des évènements survenus et craignant pour l'intégrité des différents acteurs de la rencontre, l'arbitre central prend la décision d'arrêter définitivement la rencontre bien qu'à l'extérieur du terrain le calme soit également revenu,

M. H n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### En ce qui concerne M. H:



#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements.

Considérant que M. H a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit:

#### En application:

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

#### Infliger:

- à M. H, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, le match automatique de suspension à dater du 11 février 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

#### En ce qui concerne la rencontre :

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant le rapport de l'arbitre central de la rencontre relatant que lorsqu'il prend la décision d'arrêter définitivement la rencontre le calme est revenu sur, comme en dehors, du terrain, la Commission constate que l'officiel n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour permettre au match d'aller à son terme et commis une erreur manifeste qui ne peut que conduire à ce que la rencontre soit déclarée à rejouer,

Considérant néanmoins le comportement et la violence des supporters des deux clubs pour une rencontre de U15 et l'intrusion sur le terrain d'un individu dont l'appartenance sportive n'est pas établie, il y a lieu à ce que les deux clubs aient à leur charge les frais inhérents à la reconduite de la rencontre,

Par ces motifs, La Commission dit,

Donner match à rejouer à une date à déterminer par la Commission des Compétitions avec trois (3) arbitres à la charge des deux clubs.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.



Transmet au service Compétitions pour ce qui le concerne.

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### ST JEAN VEDAS 1 / M. ST MARTIN AS 1

27793901 - Coupe de l'Hérault U15 du 10 février 2024

#### Incivilité de dirigeant

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 78<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, dit d'un ton agressif à l'arbitre central « c'est fini, arrête le match »,

L'arbitre central lui fait un rappel à l'ordre,

Le dirigeant continue de contester en sortant de sa zone technique et crie « arrête le match c'est fini » et demande aux joueurs d'arrêter,

L'arbitre central s'approche pour lui adresser un avertissement mais est interpelé par un début d'échauffourée entre joueurs,

Pendant ce temps, l'observateur de la rencontre, positionné sur le banc des délégués, demande au dirigeant de se calmer,

Le dirigeant lui frappe sur la main et lui dit « c'est bon, dégage »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire M. M, licence n°, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement envers l'observateur de la rencontre.

\*\*\*

#### PEROLS ES 2 / ST GELY FESC 2

26559429 - Départemental 3 (B) du 04 février 2024

#### Incivilité de joueur à dirigeant

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 08 février 2024 :



Lorsque tout le monde revient aux vestiaires, un dirigeant de PEROLS ES 2 veut serrer la main de M. L, joueur de ST GELY FESC 2, mais ce dernier lui dit « va te faire enculer toi, quand Béziers est venu vous avez fait les danseuses »,

Demande à M. L, licence n°, joueur de ST GELY FESC 2, un rapport sur son comportement envers un dirigeant adverse après la rencontre avant le jeudi 15 février 2024 (avant le mercredi 14 février 2024 à 23h59).

Par courriel en date du 12 février 2024, M. L, joueur de ST GELY FESC 2, relate que lors de l'altercation ayant justifié de deux expulsions à la fin de la rencontre, un joueur adverse lui dit « ta gueule, fils de pute »,

M. L demande au joueur de « ne pas mal lui parler » et d'être respectueux dans ses propos,

Un dirigeant de PEROLS ES 2, lui dit « casse toi » et le joueur répond « ayez plus de respect envers nous, et ne tenez pas de propos injurieux, pour éviter qu'il y ait les mêmes problèmes qu'avec votre équipe 1 »,

Le dirigeant de PEROLS ES 2 s'énerve et des personnes s'interposent dont l'arbitre assistant 1,

Le dirigeant attrape l'arbitre assistant 1 et l'étrangle en le repoussant en arrière,

L'altercation se calme et le dirigeant de PEROLS ES 2 prétend que M. L a dit « US BEZIERS vous a fait danser, arrêtez de mal parler »,

Le joueur nie catégoriquement avoir tenu ces propos et les propos relatés dans le Procès-Verbal, Le joueur se réserve le droit de déposer une main courante ou une plainte pour propos diffamatoires,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir tenu de propos obscènes à l'encontre du dirigeant adverse, M. L n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits rapportés par le délégué de la rencontre mentionnant d'un comportement extrêmement violent et agité du joueur lors de la rentrée aux vestiaires,

# Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va te faire enculer toi ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à dirigeant,

Par ces motifs, La Commission, dit:



En application de l'article 7 (comportement obscène de joueur à dirigeant hors rencontre) du barème disciplinaire,

Infliger à M. L, licence n°, joueur de ST GELY FESC 2, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 19 février 2024,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### M. LUNARET NORD 1 / VILLEVEYRAC US 2

27689890 - Départemental 5 (B) du 14 janvier 2024.

#### Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

#### En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. M, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. A, licence n°, joueur de M. LUNARET NORD 1,
- M. P, licence n°, Président de M. LUNARET NORD,

qui se tiendra le:

#### jeudi 29 février 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

\*\*\*

#### ST CLEMENT MONT 2 / SUSSARGUES FC 1

27743393 - U17 Territoire (A) du 10 février 2024

#### Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que dans le temps additionnel de la seconde période, le club recevant prend l'avantage au score,

M. L, dirigeant de SUSSARGUES FC 1, quitte sa surface technique en hurlant sur l'arbitre assistant « tu es un voleur, tu fais ça à des enfants », puis « tu vas voir on va t'attraper à la sortie »,

M. S, éducateur de SUSSARGUES FC 1, dans le même temps, traite également l'arbitre assistant 1 de « voleur », Lorsque l'arbitre central demande à l'éducateur de regagner sa zone technique, ce dernier lui dit qu'il est également un voleur s'il ne déjuge pas l'assistant,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à l'éducateur et au dirigeant,

Après la rencontre, sur les réseaux sociaux, M. D, gardien de but de SUSSARGUES FC 1, insulte l'arbitre central de « fils de pute »,

L'arbitre central lui répond qu'il devra se justifier de ces propos au District,

Le gardien de but lui répond « tu crois que j'en ai quelque chose à foutre », que c'est une honte et qu'il espère que sa licence sera retirée en l'insultant de « tdc » (trou du cul),

L'arbitre central lui répond qu'un rapport suivra,

Dans un courriel en date du 14 février 2024, M. L, dirigeant de SUSSARGUES FC 1, relate que le but est entaché d'un hors-jeu,

Les joueurs ressentent une injustice et vont voir l'arbitre assistant qui leur dit « sur une action précédente en 1ère période votre assistant a levé un hors-jeu qui n'y était pas donc là je ne lève pas mon drapeau »,

En entendant ces paroles, le dirigeant « voit rouge » et dit à l'arbitre assistant que c'est « un voleur »,

M. S, éducateur de SUSSARGUES FC 1, vient calmer son dirigeant et lorsqu'ils regagnent leur banc, l'arbitre central adresse un carton rouge aux deux dirigeants,

M. L comprend son expulsion mais ne comprend pas pourquoi l'éducateur a été expulsé alors qu'il venait apaiser les tensions,

Dans un courriel en date du 15 février 2024, M. S, éducateur de SUSSARGUES FC 1, relate que sur le troisième but de ST CLEMENT MONT 2 clairement entaché d'un hors-jeu, son dirigeant, voyant l'arbitre de touche se moquer des enfants, se lève et l'interpelle,

L'éducateur intervient pour calmer son dirigeant mais ce dernier prend un carton rouge,

L'éducateur prend le dirigeant expulsé par le bras pour le sortir du terrain et dit à l'arbitre central de ne pas valider le but car la situation est honteuse,

L'officiel lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Jugeant en première instance,

#### En ce qui concerne M. L:

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »



Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« tu vas voir on va t'attraper à la sortie ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 7 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit.

#### En application:

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 30 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

#### Infliger:

- à M. L, licence n°, dirigeant de SUSSARGUES FC 1, cinq (5) mois de suspension y compris le match automatique + deux (2) mois avec sursis à dater du 11 février 2024 ;
- une amende de 120 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son dirigeant,

#### En ce qui concerne M. S:

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (dire que l'arbitre est un voleur s'il ne déjuge pas son assistant) traduisent des propos « *dépassant la mesure* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs.

La Commission dit:

#### En application :

- de l'article 4 (Comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Par ces motifs,

La Commission dit:



#### Infliger:

- à M. S, licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC 1, le match de suspension automatique à dater du 11 février 2024 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

#### En ce qui concerne M. D:

Demande à M. D, licence n°, gardien de but de SUSSARGUES FC 1, un rapport sur les propos tenus envers l'arbitre central sur les réseaux sociaux avant le jeudi 22 février 2024 (avant le mercredi 21 février 2024 à 23h59).

\*\*\*

#### FRONTIGNAN AS 1 / ST JEAN VEDAS 1

27743397 - U17 Territoire (A) du 03 février 2024

#### Incivilité de dirigeant

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 08 février 2024 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match, M. H, arbitre assistant 2 et dirigeant de ST JEAN VEDAS 1 s'approche d'un joueur du club recevant car celui-ci l'aurait insulté,

Le dirigeant pousse au niveau du cou le joueur ce qui crée un attroupement de joueurs des deux équipes,

M. D, gardien de but de ST JEAN VEDAS 1, arrive dans le tas et assène un coup de poing au premier joueur adverse qu'il croise,

L'arbitre central adresse un carton rouge au gardien de but,

Demande à M. H, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de ST JEAN VEDAS 1, un rapport sur son comportement envers un joueur adverse après la rencontre avant le jeudi 15 février 2024 (avant le mercredi 14 février 2024 à 23h59).

Par courriel en date du 13 février 2024, l'arbitre central de la rencontre fait part à la Commission de la mauvaise interprétation que son rapport pourrait causer,

Après la rencontre, lorsque le joueur de FRONTIGNAN AS 1 s'approche, M. H, arbitre assistant 2 et dirigeant de ST JEAN VEDAS 1, ne pousse pas le joueur par le cou mais met son bras devant le joueur afin de maintenir une distance de sécurité.

Par courriel en date du 14 février 2024, M. H confirme la seconde version de l'officiel, Un joueur s'est présenté devant lui et il a mis son bras en opposition pour maintenir une distance de sécurité,



Jugeant en première instance,

La Commission dit,

Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. H, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de ST JEAN VEDAS 1,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### **ASPTT MONTPELLIER 1 / LATTES AS 2**

27750052 - U15 D1 (B) du 03 février 2024

#### Incivilité de joueurs à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 08 février 2024 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match, lorsque ce dernier emprunte les transports en commun pour rejoindre son domicile, MM. B et S, joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1, le prennent à partie en lui disant « nique ta mère l'arbitre », « mets tes cartons dans ton cul », « va te faire enculer » à plusieurs reprises à l'arrêt de tramway et à l'intérieur de celui-ci puis dans le bus,

Demande à MM. B, licence n°, et S, licence n°, joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1, un rapport sur leur comportement envers l'arbitre central de la rencontre après le match avant le jeudi 15 février 2024 (avant le mercredi 14 février 2024 à 23h59).

Par courrier en date du 12 février 2024, M. B, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, nie les accusations, Il n'a pas pris les transports en commun après la rencontre,

Le joueur est rentré chez lui raccompagné par une amie de la famille dont le fils joue en U14 au club,

Le joueur joint au dossier des rapports de la mère du joueur U14 l'ayant raccompagné, d'un coéquipier et de M. X, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1, certifiant tous des faits relatés par le joueur,

Par courrier en date du 12 février 2024, M. S, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, nie les faits reprochés, Le joueur n'a pas pris les transports en commun après le match, Le joueur assure être reparti en voiture avec son frère aîné,

Le joueur joint au dossier des courriers de son frère aîné et de M. X, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1, certifiant des faits relatés par le joueur,



Jugeant en première instance,

#### En ce qui concerne M. B:

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir pris les transports en commun et donc ne pas avoir tenu de propos injurieux à l'égard de l'officiel, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits rapportés par l'arbitre central,

Des courriers attestant de la version du joueur ne constituant pas des éléments permettant la remise en cause du rapport établi,

# Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère l'arbitre » , « mets tes cartons dans ton cul », « va te faire enculer ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs.

La Commission, dit:

#### En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires;

#### Infliger:

- à M. B, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 19 février 2024 ;
- une amende de 34 € au club de ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

#### En ce qui concerne M. S:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :



« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir pris les transports en commun et donc ne pas avoir tenu de propos injurieux à l'égard de l'officiel, M. S n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits rapportés par l'arbitre central,

Des courriers attestant de la version du joueur ne constituant pas des éléments permettant la remise en cause du rapport établi,

# Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère l'arbitre » , « mets tes cartons dans ton cul », « va te faire enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit:

#### En application:

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

#### Infliger:

- à M. S, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 19 février 2024 ;
- une amende de 34 € au club de ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.



\*\*\*

#### **MAUGUIO CARNON US 23 / VENDARGUES PI 21**

27746044 - U12 Départemental 3 (B) du 03 février 2024

### Comportement de dirigeants

La Commission,

Après lecture des rapports de M. P, arbitre central de la rencontre, et M. B, éducateur de VENDARGUES PI 21,

Rappelle M. A, licence n°, éducateur de MAUGUIO CARNON US 23, et M. B, licence n°, éducateur de VENDARGUES PI 21, aux devoirs de leurs charges d'encadrants de très jeunes licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

Prochaine réunion le 22 février 2024.

Le Président, Joël Roussely

Le Secrétaire de séance, **Christian Naquet** 



# ESPACE BENEVOLAT sport.herault.fr



### JE SUIS L'ORGANISATEUR



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.







Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaitra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.





### **TE SUIS LE BENEVOLE**



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.









Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements: benevolat@heraultsport.fr